



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cooperatives et groupements

Question écrite n° 59896

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Element fondamental pour le maintien d'activités et la création d'emplois en milieu rural, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée suite aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1er avril 1992. Il apparaît en effet qu'un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole avec exonération de charges sur le plan fiscal, mesure considérée comme une concurrence déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les 20 000 entreprises concernées puissent continuer à vivre et à créer des emplois indispensables pour le maintien de l'espace rural, source de permanence, d'équilibre et de rayonnement pour l'économie de notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Au nombre des mesures retenues lors du comité interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, a effectivement été annoncée la mise à l'étude de dispositions nouvelles susceptibles de faire évoluer le cadre juridique à l'intérieur duquel les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ont actuellement, sous certaines conditions et notamment dans la limite de 20 p 100 de leur chiffre d'affaires annuel, la possibilité d'intervenir à la demande des collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement rural. L'objectif poursuivi au travers d'une telle démarche n'a jamais été en l'occurrence d'élargir en tant que tel le champ d'activité des CUMA, mais de rechercher comment ces coopératives pourraient contribuer à une meilleure prise en compte des difficultés particulières auxquelles certaines petites communes peuvent être le cas échéant confrontées lorsqu'elles doivent trouver des intervenants pour des travaux, essentiellement de simple entretien et donc généralement de faible montant. Il s'est donc agi de voir selon quelles modalités, mieux adaptées aux préoccupations qui se sont fait jour en matière de protection des espaces naturels et de préservation du milieu rural, celles-ci pourraient le cas échéant faire appel à une CUMA, la CUMA locale le plus souvent, dans le cadre d'un dispositif qui respecte en même temps les règles du code des marchés publics et celles du statut de la coopération agricole. Le groupe de travail interministeriel auquel cette mise à l'étude a été confiée s'est ainsi, lors de l'expertise à laquelle il a procédé durant les premiers mois de l'année 1992, attaché à prendre en compte les contraintes respectives propres aux différentes catégories de prestataires pouvant entrer en concurrence pour la réalisation de ces travaux. Dans le souci d'envisager les relations entre intervenants de statuts différents en termes de complémentarité et dans des conditions garantissant l'équilibre de cette concurrence, a en particulier été écartée d'emblée l'idée d'admettre une extension du sociétariat des CUMA au-delà du champ actuel d'adhésion que définit le statut coopératif. Par la même, a été confirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'ouverture de leur domaine d'intervention en direction des collectivités locales que sous un régime fiscal de droit commun, c'est-à-dire avec un assujettissement des opérations en cause à l'impôt sur les sociétés. Enfin, l'analyse menée au sein du groupe de travail a conclu à l'impossibilité d'autoriser la réalisation de travaux supposant la mise en œuvre de matériels particuliers n'ayant pas vocation à être utilisés

chez les agriculteurs adherents des CUMA dans le cadre de leur objet statutaire. Il convient, par ailleurs, de noter que l'expertise des besoins le plus couramment recenses dans le cadre des communes rurales fait apparaitre que les travaux que seraient susceptibles de se voir confier les CUMA resteraient en regle tres generale de montants limites, inferieurs au seuil des marches sur factures prevu par le code des marches publics. Des propositions formulees au terme de cette phase de mise a l'etude, il ressort enfin que toute evolution du regime d'intervention des CUMA serait subordonnee a une adaptation prealable de la legislation en vigueur, a l'instar de la demarche suivie lors de la mise en place du dispositif specifique aux zones de montagne prevu a l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne. Le ministere de l'agriculture et du developpement rural est pour sa part attentif a ce que les reflexions qui se sont engagees dans le prolongement du CIAT puissent etre menees a leur terme de facon que les orientations, a caractere encore provisoire, du rapport d'etape du groupe de travail soient presentees dans le cadre d'un prochain comite interministeriel consacre au developpement rural.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59896

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3082